

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

30000
ME
5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 13 MAI 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1002 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 13 mai 2019

Affaire :

LA SOCIETE AFRICAINE DE
PRODUITS LAITIERS ET DERIVES
dite SAPLED

(Maitre CHARLES CAMILLE AKESSE)

Contre

LA SOCIETE BERNABE COTE
D'IVOIRE

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit la Société Africaine de Produits Laitiers et
Dérivés dite SAPLED en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare irrecevable la requête aux fins
d'injonction de payer en date du 03 octobre 2018
de la Société BERNABE COTE D'IVOIRE ;

Dit qu'une telle requête ne peut donner lieu à
condamnation ;

Condamne la Société au la Société BERNABE
COTE D'IVOIRE aux dépens

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son
audience publique ordinaire du lundi Treize mai de l'an
Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du
Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, BERET DOSSA, SAKO
KARAMOKO FODE et Madame MATTO JOCELYNE
DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME**
France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la
cause entre :

**LA SOCIETE AFRICAINE DE PRODUITS LAITIERS ET
DERIVES** dite SAPLED, Société Anonyme au capital de
395 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan
Yopougon – Zone Industrielle, 18BP 786 ABIDJAN 18,
tél : 23467387 agissant aux poursuites et aux diligences
de son représentant légal, monsieur DANIEL YAPOBI son
Administrateur Général, de nationalité Ivoirienne,
demeurant ès qualité audit siège social ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal
de son conseil, Maitre CHARLES CAMILLE AKESSE,
Avocat à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE BERNABE COTE D'IVOIRE, société
Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital social
de 1.656.000 000 FCFA dont le siège social est à Abidjan
Treichville KM4, Boulevard de Marseille ,01 BP 1867
ABIDJAN 01 représentée par son Directeur Général
monsieur AHMAD CHARAF EDDINE, demeurant es



qualité audit siège ;

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part ;

Enrôlé le 18 MARS 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 20 MARS 2019 et renvoyé au 25/03/2019 devant la 5^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties, a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0524/19 en date du 10 AVRIL 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 15/04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 13/05/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 février 2019, la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés dite SAPLED a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°5290/2018 rendue par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, le 11 janvier 2019, la condamnant à payer la somme de 13.249.413 francs CFA en principal à la société BERNABE COTE D'IVOIRE et par le même exploit servi assignation à la Société BERNABE COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer la Société SAPLED recevable en son opposition intervenue dans les délais légaux ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Dire et juger que la requête aux fins d'injonction de payer du 03 octobre 2018 introduite par la Société BERNABE COTE D'IVOIRE viole les prescriptions de l'article 4 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Dire et juger que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne remplit pas les conditions de l'article 1^{er} de l'Acte uniforme sus visé ;

En conséquence

- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer ;
- Partant, rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°5290/2018 du 11 janvier 2019 rendue par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan

La SAPLED expose au soutien de son action, que la Société BERNABE COTE D'IVOIRE a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de commerce de céans, une ordonnance d'injonction de payer n°5290/2018 en date du 11 janvier 2019, la condamnant à lui payer la somme de la somme de 13.249.413 francs CFA en principal ;

Cette ordonnance d'injonction de payer, indique-t-elle, lui a été signifiée par exploit d'huissier en date du 07 février 2019 ;

Elle fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer, au pied de laquelle l'ordonnance a été rendue, viole les dispositions de l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce qu'elle n'indique pas la forme de la SAPLED ;

Alors qu'elle est régulièrement constituée sous la forme d'une société anonyme, précise-t-elle, la Société BERNABE COTE D'IVOIRE l'a désigné sous la forme d'une société à responsabilité limitée dans sa requête aux fins d'injonction de payer ;

Elle estime que cette indication erronée équivaut à un

défaut d'indication de la forme qui entraîne l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer conformément à l'article 4 sus visé prescrivant cette mention à peine de nullité de la requête aux fins d'injonction de payer ;

Elle conclut à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

En outre, la SAPLED conteste le montant de la créance ; Elle allègue en effet qu'elle a soldé la dette par le paiement par chèques DIAMOND BANK COTE D'IVOIRE d'un montant de 4.283.874 francs CFA et de 4.589 francs CFA soit la somme totale de 8.873.530 francs CFA ;

Elle affirme que la somme de 13.269.413 francs réclamée par la Société BERNABE COTE D'IVOIRE n'est pas due et conclu au mal fondé de la demande en paiement ;

La Société BERNABE COTE D'IVOIRE n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction* » ;

de payer. » ;

Il s'induit de cette disposition que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 07 février 2019 et l'opposition a été formée par la SAPLED, le 22 février 2019, dans le délai ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La SAPLED fait valoir que sa forme n'a pas été indiquée dans la requête aux fins d'injonction de payer ;

Aux termes de l'article 4 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA, la requête « *contient, à peine d'irrecevabilité : ..., pour les personnes morales, leur forme, dénomination et siège social* ;

Il s'induit de cette disposition que la forme d'une personne morale est une mention obligatoire devant figurer dans la requête aux fins d'injonction de payer ;

Le défaut d'indication de la forme est sanctionné de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer produite au dossier révèle que la Société SAPLED a été désignée par la Société BERNABE COTE D'IVOIRE sous la forme d'une société à responsabilité limitée ;

Il ressort cependant du registre de commerce et du crédit mobilier n°CI-ABJ-2017-M-25029 produit au dossier, que la SAPLED a été constituée sous la forme d'une société anonyme ;

Il en résulte que l'indication de la forme de la SAPLED est erronée en ce qu'elle n'est pas constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée mais qu'elle une société anonyme au regard des mentions figurant dans son registre de commerce ;

Or, il est acquis en jurisprudence que l'erreur sur la forme d'une personne morale équivaut à un défaut d'indication de la forme ;

Il s'ensuit que la requête aux fins d'injonction de payer de la SAPLED en date du 03 octobre 2018 doit être déclarée irrecevable pour défaut d'indication de la forme en application des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme sus indiqué ;

En conséquence, une telle requête ne peut donner lieu à condamnation ;

Sur les dépens

La société BERNABE COTE D'IVOIRE succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés dite SAPLED en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 03 octobre 2018 de la Société BERNABE COTE D'IVOIRE ;

Dit qu'une telle requête ne peut donner lieu à condamnation ;

Condamne la Société au la Société BERNABE COTE D'IVOIRE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, moi et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

N°Q6; 0339751
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....31.10.2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 59
N° 1235.....Bord 468.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmant



卷之三